<u>Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités de la formation spéciale des agents de la carrière de l'Attaché de Légation du Ministère des Affaires étrangères et européennes</u>

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national de l'administration publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mai 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur ;

L'avis de la Chambre de Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandé ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu la fiche financière ;

Sur le rapport de Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'attaché de légation comprend un examen de fin de formation générale à l'Institut National d'Administration Publique et un examen de fin de formation spéciale organisé par le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut national d'administration publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 2.

Pour les agents de la carrière de l'attaché de légation, le programme de la formation spéciale est fixé comme suit :

Partie 1 : Politique étrangère luxembourgeoise

Partie 2 : Techniques de négociation

Partie 3 : Elaboration d'un mémoire de recherche

Art. 3. La durée de la formation spéciale des parties 1 et 2 prévues à l'article 2 est fixée à 40 heures. Les matières des parties 1 et 2 prévues à l'article2 sont enseignées sous forme de cours et séminaires de formation suivant un horaire à déterminer par le chef d'administration. Les matières sont organisées sous forme de cours et séminaires et sanctionnées sous forme d'une attestation de présence validée par le chargé de cours. Les cours et le nombre d'heures de formation sont déterminées par règlement ministériel.

La fréquentation de tous les cours de la formation spéciale est obligatoire. Sur demande de la part de l'attaché de légation et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée par le chef d'administration.

Art. 4. Suite à des études personnelles d'une durée de 50 heures en rapport avec son travail, l'attaché de légation rédige un mémoire dont le sujet est arrêté d'un commun accord entre l'attaché de légation, son patron de stage et son supérieur hiérarchique.

Le mémoire est rédigé en langue française sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum trente pages. Il est remis au plus tard trois mois avant la fin du stage de l'attaché de légation.

Le maximum de points à attribuer au mémoire s'élève à un total de cent points. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins les deux tiers des points au mémoire. L'appréciation du mémoire est faite par deux correcteurs, désignés par le chef d'administration.

Les notes du mémoire sont communiquées par les correcteurs au chef de l'administration qui en calcule la moyenne constituant la note finale. La note finale de la formation spéciale est celle attribuée au mémoire. La note finale est arrêtée par le chef d'administration sous forme d'un procès-verbal.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.